



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
40 rue de la Préfecture
58026 Nevers Cedex

Nevers, le 14/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VICAT

Usine de Créchy
03150 Créchy

Références : 260235
Code AIOT : 0005400429

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2025 dans l'établissement VICAT implanté Pont Aubert 58490 Saint-Parize-le-Châtel. L'inspection a été annoncée le 18/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le plan annuel de contrôle pour l'année 2025. Il s'agit d'une inspection programmée faisant suite à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 24 juin 2024, à l'issue de la dernière demande d'autorisation déposée par l'exploitant actuel.

Cette inspection contribue également à la déclinaison régionale de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB).

La mission s'est déroulée le 8 décembre 2025 en deux séquences distinctes :

- la première consacrée au contrôle des dispositions applicables aux installations classées ;
- la seconde dédiée à l'examen des mesures prévues dans le cadre de la dérogation à la protection stricte des espèces protégées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VICAT
- Pont Aubert 58490 Saint-Parize-le-Châtel
- Code AIOT : 0005400429
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière inspectée est l'une des 3 carrières qui alimentent en carbonate de calcium la cimenterie de la société VICAT implantée dans l'Allier. Lors de la visite d'inspection, le site était en activité mais uniquement au niveau du front taille situé à proximité de l'entrée du site. Aucune expédition de matériaux ni d'apport de déchets inertes n'ont été constatés.

Les secteurs inspectés : pont bascule - décrotteur de roue - zone étanche - point de rejet du séparateur à hydrocarbures - ainsi que certaines zones relatives à la réduction ou à l'accompagnement des impacts sur la biodiversité.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Valeurs limites d'émission en sortie du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, articles 3.3 et 3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 3.5.3	Demande d'action corrective	3 mois
18	Conversion d'une culture en prairies - 12,75 ha	Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 4.1.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
19	Plantation de haies champêtres - 1750 m	Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 4.1.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
20	Gestion écologique des prairies et de friches	Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 4.1.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
21	Création d'une prairie maigre favorable à l'Oedicnème criard - 3,08 ha	Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 4.1.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
22	Conversion d'une plantation de pins noirs en chênaie-charmaie - 3,7...	Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 4.1.4.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
23	Mise en place d'une gestion écologique de boisement - 2,7 ha	Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 4.1.4.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
24	Mise en place d'une gestion écologique de boisement ex-situ	Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 4.1.4.7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
25	Création de 5 mares	Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 4.1.4.8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
26	Création de 25 gîtes artificiels pour les reptiles	Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 4.1.4.9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
27	Installation de 10 nichoirs favorables aux espèces d'oiseaux	Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 4.1.4.10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
28	Installation de 20 gîtes artificiels pour les chiroptères	Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 4.1.4.11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
29	Création de 18 ornières environ pendant toute la durée de l'exploit...	Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 4.1.4.12	Demande d'action corrective	3 mois
30	Création d'une garenne	Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 4.1.5.1	Demande d'action corrective	3 mois
31	Transplantation des stations floristiques d'intérêt patrimonial ava...	Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 4.1.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
32	Suivi de la mise en œuvre des	Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 4.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	mesures			
33	Suivi de l'efficacité des mesures écologiques	Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 1.2	Sans objet
2	Principes généraux de la remise en état	Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 1.4.1.1	Sans objet
3	Montant des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 1.5.1	Sans objet
4	Bornage	Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 1.13.2	Sans objet
5	Accès à la voirie	Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 1.14	Sans objet
8	Séparation des déchets	Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 7.2.2	Sans objet
9	Mesures d'évitement	Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 4.1.2	Sans objet
10	Mise en défens des secteurs sensibles	Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 4.1.3.1	Sans objet
11	Adaptation des périodes de traitement de la végétation, de décapage	Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 4.1.3.2	Sans objet
12	Capture et déplacement des reptiles protégés	Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 4.1.3.3	Sans objet
13	Capture et déplacement des amphibiens protégés	Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 4.1.3.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
14	Limitation de la propagation des espèces végétales envahissantes	Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 4.1.3.5	Sans objet
15	Utilisation de plants et semences locaux pour les aménagements pays...	Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 4.1.3.6	Sans objet
16	Entreposage des rémanents issus du déboisement	Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 4.1.3.7	Sans objet
17	Protocole spécifique d'abattage des arbres	Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 4.1.3.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection fait ressortir un nombre important de demandes de justification relatives aux prescriptions associées à la délivrance de la dérogation à la protection des espèces protégées. Plus particulièrement, l'absence d'effectivité de ces prescriptions est souvent à mettre en lien avec le retard pris dans l'avancée des travaux d'exploitation. De ce fait, les répercussions sur l'environnement restent limitées. Toutefois, si le calendrier de réalisation doit être modifié, il appartient à l'exploitant d'en informer préalablement le préfet avec les éléments d'appréciation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2510
Prescription contrôlée : Production moyenne : 300 000 t/an Production maximale : 500 000 t/an
Constats : Les éléments fournis par l'exploitant montrent que les niveaux d'activités réalisées en 2024 et 2025 respectent ceux autorisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Principes généraux de la remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 1.4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Prescription contrôlée : [...] Les travaux de remise en état seront coordonnés à l'avancement de l'exploitation. Ceux-ci évolueront du nord vers le sud de la carrière.
Constats : Les secteurs remis en état sont indiqués sur le plan et sont cohérents avec la visite de terrain. À ce stade de l'avancée de l'extraction, un seul secteur a été remis en état. Il se situe au nord du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Montant des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 1.5.1
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Prescription contrôlée : Pour la première phase quinquennale, le montant des garanties financières est 590 084 € TTC (Indice TP01 de mars 2024)
Constats : Les garanties contractées sont recevables et le montant correspondant à celui de la phase d'exploitation. Les garanties ont été établies le 30 août 2024. L'indice TP01 en vigueur le 16/07/2024 est de 130,1. Il n'y a pas nécessité d'actualiser le montant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 1.13.2
Thème(s) : Autre, Périmètre d'autorisation
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de placer des bornes à tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées.
Constats : La réalisation du bornage a été vérifiée sur le plan fourni.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accès à la voirie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 1.14
Thème(s) : Autre, Circulation
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique. Une station de lavage des roues des camions est mise en place sur la voie de sortie pour pallier l'épandage de boue sur la chaussée. Les camions sortant du site passent obligatoirement à son niveau. L'exploitant s'assure que le laveur de roues est constamment en eau et en état de fonctionnement. [...]
Constats : Le site est équipé d'un décrotteur de roues qui permet l'ouverture des sculptures des pneumatiques et le lavage des roues des véhicules. Ce décrotteur était en eau. Bien qu'il n'y ait pas eu de circulation de poids-lourds durant l'inspection, la technologie employée est jugée satisfaisante. Il est positionné juste avec le pont bascule fonctionnant avec badge (pas de personnel dédié à la pesée). De ce fait, le passage par le décrotteur est obligatoire pour tout véhicule sortant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Valeurs limites d'émission en sortie du séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, articles 3.3 et 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Infiltration

Prescription contrôlée :

Article 3.3 :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de l'aire étanche dans le bassin d'infiltration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Valeurs limites pour échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 h	Valeurs limites pour un prélèvement instantanée
pH	5.5 < pH < 8.5	5.5 < pH < 8.5
Température	<30°C	<30°C
MEST (mg/l)	< 35	< 70
DCO (mg/l)	< 125	< 250

Hydrocarbures totaux (mg/l)	< 10	< 20
Article 3.4.1 : L'exploitant fait réaliser annuellement, en sortie du décanteur-deshuileur prévu à l'article 3.2.8 du présent arrêté, des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel.		
Constats : Les résultats d'analyse (Rapport d'essai : ULY25-012541-1) transmis en amont de l'inspection respectent les valeurs limites prescrites. L'examen des lieux montrent que le rejet se fait par infiltration dans le sol. L'arrêté préfectoral prévoit que les eaux issues du séparateur à hydrocarbures soient dirigées vers le milieu naturel et non infiltrées (art. 3.4.1)		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sur l'exutoire du rejet du séparateur à hydrocarbures, l'exploitant fera connaître les raisons de la modification par rapport à l'article 3.4.1 de l'arrêté d'autorisation.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant		
Proposition de délais : 3 mois		

N° 7 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 3.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effets
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins 2 piézomètres situés en aval et en amont de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe. Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site. L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres visés au présent article sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO et hydrocarbures totaux. Le niveau piézométrique doit être relevé mensuellement. Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Un résultat commenté de ces analyses et des mesures de niveau est adressé, une fois par an, à inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine, par tous les moyens utiles, si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Constats : L'exploitant a fourni après l'inspection le fichier des données recueillies en application de l'article 3.5.3. Sur la surveillance de la qualité des eaux souterraines, 2 piézomètres sont bien utilisés. La qualité des eaux y est vérifiée sur les paramètres demandés. Sur le suivi des niveaux piézométriques, 7 piézomètres sont utilisés. Il n'y a pas de données pour les mois de février et mars de l'année 2025. Ce suivi n'est pas exploité pour dresser le sens d'écoulement de la nappe. Les 2 piézomètres utilisés pour le suivi de la qualité des eaux souterraines font partie des 7 ouvrages du suivi de la hauteur de la nappe. Cependant, les dates de prélèvement pour la qualité des eaux ne coïncident pas avec les dates mensuelles de relevés piézométriques. En conséquence, il n'est pas possible d'établir la position amont/aval des 2 piézomètres par rapport au site et à l'écoulement de la nappe, rendant la détection de toute anomalie impossible. Concernant le cadénassage des piézomètres, un contrôle par sondage montre que tous ne le sont pas (voir photo).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de revoir l'efficacité de la surveillance au regard des prescriptions et des règles de l'art présentées dans le guide intitulé "Surveillance de la qualité des eaux souterraines" (version 3 - décembre 2022) disponible sur le site du BRGM à l'adresse suivante : https://ssp-infoterre.brgm.fr/sites/default/files/documents/2023-01/Guide_ESO-IC-SP_d%C3%A9cembre_2022.pdf
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Séparation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 7.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des boues issues du laveur de roues
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées, adaptées à leur nature et à leur dangerosité. [...]
Constats : Les boues recueillies dans le laveur de roues sont assimilables à des déchets non dangereux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant indiquera quelle gestion est actuellement réalisée pour ces boues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesures d'évitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 4.1.2
Thème(s) : Actions régionales, Biodiversité
Prescription contrôlée : Une zone d'évitement de toute exploitation est mise en place sur 5,28 ha au sud et sud-est du site (cf. annexe 4). Elle permet l'évitement de la principale station de Cotonnière dressée, de milieux hébergeant des espèces protégées ou d'intérêt patrimonial, le maintien de boisements ayant un rôle de corridor écologique et de zone refuge.
Constats : La mise en défens avec signalétique est prévue.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mise en défens des secteurs sensibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 4.1.3.1
Thème(s) : Actions régionales, Mesures de réduction d'impacts
Prescription contrôlée : Afin de préserver les milieux naturels à enjeu, localisés à proximité des travaux, de la circulation des engins et du personnel de chantier, ceux-ci sont mis en défens à l'aide de grillages avertisseurs ou de chaînettes bicolores métalliques (cf annexe 5). La mise en défens est mise en œuvre dès le démarrage du chantier, en amont des travaux de terrassement et de modelage du sol. Un panneautage accompagne ce dispositif afin de mieux sensibiliser le personnel de chantier. Cette mesure est maintenue en place durant toute la durée de l'exploitation.
Constats : La mise en défens par un merlon est réalisée, mais pas la mise en place de panneautage. L'exploitant a précisé que ce dernier est prévu lorsque l'exploitation sera à proximité de ces zones sensibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Adaptation des périodes de traitement de la végétation, de décapage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 4.1.3.2
Thème(s) : Actions régionales, Mesures de réduction d'impacts
Prescription contrôlée : Les opérations de traitement de la végétation sont conduites en dehors des périodes de forte sensibilité pour la faune. Elles sont menées entre le 1 ^{er} septembre et le 30 octobre, permettant

d'éviter la période de reproduction des oiseaux, des reptiles et des chiroptères (printemps-été), la période de reproduction et de mise bas de l'Écureuil roux (décembre à août) et la période d'hivernage des chiroptères et des reptiles (hiver - période de léthargie). Cette opération comprend également le dessouchage. Les travaux de décapages sont, quant à eux, réalisés entre le 1^{er} septembre et le 28 février afin d'éviter la période de reproduction des oiseaux et des reptiles (période de sensibilité maximale). Les opérations de démolition sont réalisées, hors période de nidification, entre le 1^{er} septembre et le 28 février.
Constats : L'exploitant indique qu'aucun défrichement ni décapage de surface n'a été réalisé. Seule la démolition des bâtiments a eu lieu avant la prise de l'arrêté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précisera la date/période à laquelle cette démolition a été réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Capture et déplacement des reptiles protégés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 4.1.3.3
Thème(s) : Actions régionales, Mesures de réduction d'impacts
Prescription contrôlée : Préalablement aux opérations de traitement de la végétation, des opérations de capture et de déplacement des reptiles sont mises en œuvre juste en amont de ces opérations afin de limiter le risque d'écrasement de ces espèces. Pour cela, des transects de plaques refuges sont disposés sur site au niveau des secteurs montrant des potentialités fortes en terme d'accueil des reptiles. Les opérations de capture sont conduites au petit matin afin de faciliter la capture des animaux. Les animaux sont relâchés à proximité de leur site de capture en dehors des emprises du projet. Les captures sont réalisées par un herpétologue disposant des dérogations permettant la manipulation de ces espèces protégées. Trois sessions de capture sont menées dans les deux à trois semaines précédant le démarrage des opérations de terrassement. De plus, tout au long de l'exploitation, les reptiles se trouvant sous les emprises pourront être capturés et déplacés hors des emprises dans des secteurs favorables. Un compte-rendu d'opération est rédigé à la fin de l'opération.
Constats : L'exploitation de la carrière n'en est pas à ce stade. Les captures et déplacements seront à compléter par des effarouchements pour chasser les spécimens hors de la zone des travaux et ainsi permettre les opérations de captures (qui sont à éviter pour les reptiles). La localisation des milieux des relâchers se fera en fonction des milieux adaptés à l'espèce concernée, existants au moment de l'opération de capture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Capture et déplacement des amphibiens protégés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 4.1.3.4
Thème(s) : Actions régionales, Mesures de réduction d'impacts
Prescription contrôlée : En cas de démarrage des travaux de décapage en fin d'été (du 1 ^{er} septembre au 15 octobre) et préalablement aux opérations de traitement de la végétation et de terrassement, des opérations de capture et de déplacement des amphibiens sont mises en œuvre juste en amont de ces opérations afin de limiter le risque d'écrasement de ces espèces. Pour les amphibiens, il s'agit de capturer les animaux dans les points d'eau avec présence d'individu et déplacement dans les mares compensatoires et les zones remises en état. Des clôtures anti-amphibiens sont mises en place autour des sites de capture afin d'éviter tout retour des animaux vers le site de capture. Les captures sont réalisées de nuit. Les pontes sont récoltées à l'aide d'épuisettes ou de passoires. Les spécimens sont immédiatement déplacés dans les milieux aquatiques favorables et hors emprises (mares, étangs). Deux sessions seront réalisées préalablement aux opérations de terrassement des phases 1 et 4 (secteurs présentant des habitats de reproduction d'amphibiens).
Constats : L'exploitation de la carrière n'en est pas à ce stade. La localisation des relâchers se fera en fonction des milieux adaptés à l'espèce concernée, existants au moment de l'opération de la capture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Limitation de la propagation des espèces végétales envahissantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 4.1.3.5
Thème(s) : Actions régionales, Mesures de réduction d'impacts
Prescription contrôlée : Les mesures suivantes sont prises au cours de l'exploitation afin de limiter la propagation des espèces végétales envahissantes : • un traitement des foyers d'espèces invasives (espèces aux enjeux modérés à forts) présentes sur site en amont des opérations de terrassement, selon les méthodologies suivantes : ◦ Buddieia du père David par dessouchage, ◦ Renouée du Japon, décaissement, extraction, ré-enherbement : intégré à l'exploitation et à la remise en état, ◦ Robinier : aucun traitement dans les stations évitées. Coupe des arbres situés dans les emprises. Contrôle des reprises lors de la remise en état, • un suivi régulier par un écologue tout au long de l'exploitation, notamment des zones de stockage et lors des phases de décapage. Des consignes particulières sont données au personnel de l'exploitation afin de limiter la propagation de ces espèces (veiller à la propreté des engins de chantier, ne pas broyer les espèces à propagation végétative), • une sensibilisation des équipes sur la problématique permettant la bonne application de

l'ensemble des mesures.
Constats : L'exploitant précise qu'une sensibilisation est réalisée avec notamment une « minute environnement » régulière au sein de l'équipe qui intervient sur la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Utilisation de plants et semences locaux pour les aménagements pays...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 4.1.3.6
Thème(s) : Actions régionales, Mesures de réduction d'impacts
Prescription contrôlée : Les milieux mis à nu sont rapidement ré-enherbés ou revégétalisés avec des plantes autochtones à croissance rapide (Festuca rubra, Trifolium repens, Lolium perenne, Dactylis gdomerata) afin de limiter le développement d'espèces invasives (notamment l'Ambroisie). L'ensemble des plantations et des ensemencements réalisés dans le cadre des aménagements paysagers est conduit à l'aide de plants et de semis indigènes, si possible issus de la filière labellisée « végétal local » dans la mesure des disponibilités techniques. En cas d'indisponibilité ou de quantités insuffisantes, des plants d'essences adaptées à la région biogéographique sont utilisés (pas d'essences horticoles ou hybridées ou originaires d'autres régions biogéographiques). Les mélanges et palettes végétales proposées par les paysagistes sont vérifiés par un écologue.
Constats : L'exploitation de la carrière n'en est pas à ce stade.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Entreposage des rémanents issus du déboisement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 4.1.3.7
Thème(s) : Actions régionales, Mesures de réduction d'impacts
Prescription contrôlée : Les rémanents issus des opérations de déboisement sont en partie conservés et entreposés sur place en amas ou en andains, en marge de l'exploitation. L'emplacement des aménagements est défini grâce à une collaboration entre l'exploitant et un écologue afin de garantir leur maintien pendant toute la durée de l'exploitation. Un minimum de 5 andains de 5 ml pour une largeur au sol d'1 m et une hauteur d'1 m ou un amas de 2 m ² au sol sur 1 m de hauteur devront être créés.
Constats : L'exploitation de la carrière n'en est pas à ce stade.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Protocole spécifique d'abattage des arbres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 4.1.3.8
Thème(s) : Actions régionales, Mesures de réduction d'impacts
Prescription contrôlée : Au sein de l'emprise du projet, les arbres les plus favorables pour l'hébergement des chiroptères (arbres à cavités, arbres morts sur pieds) font l'objet d'un balisage par un écologue. Un compte-rendu, présentant le nombre et la localisation des arbres repérés, sera transmis à l'inspection des installations classées. L'abattage sera réalisé à l'aide d'un treuil et de cordes ou bien d'une pince. Les billes seront laissées en place au moins 48h, orifices tournés vers le haut, pour permettre aux chauves-souris de sortir.
Constats : L'exploitation de la carrière n'en est pas à ce stade, le défrichement est prévu en phases 5 et 6. L'accès dans cette zone est actuellement difficile. Le diagnostic des arbres à gîtes à chiroptères sera réalisé juste avant la phase d'abattage de la zone concernée lors des dernières phases d'exploitations. Pour mémoire, l'abattage des arbres à gîtes potentiels ou avérés doit se faire entre le 1/09 et le 31/10.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Conversion d'une culture en prairies - 12,75 ha

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 4.1.4.1
Thème(s) : Actions régionales, Mesures de compensation
Prescription contrôlée : Des espaces de prairies sont créés au sein d'une parcelle compensatoire en culture. Les prairies sont créées par un ensemencement manuel ou au semoir, à l'aide d'un mélange adapté composé en majorité de graminées. Les semences sont d'essences locales et adaptées à la région biogéographique. La gestion est réalisée par l'intermédiaire d'une fauche centrifuge conduite annuellement ou tous les deux ans. Les interventions sont conduites après le 15 septembre afin de limiter, pour la flore et la faune, la destruction et le dérangement.
Constats : En attente/réflexion de ce qui peut être fait en terme de semi notamment pour une reprise de la végétation naturelle. En attente d'avoir les graines de la zone mesures compensatoires 3 (conversion d'une culture en prairie) pour chaumer. Cela est prévu pour 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un compte-rendu du suivi de l'efficacité des mesures (ERC) est attendu aux fréquences spécifiées à l'article 4.2.2. En cas de souhait de modifier ces mesures, l'exploitant doit préalablement en informer le préfet, notamment avec la problématique de l'ambrosie présente sur la carrière. Il y a besoin d'un plan de gestion de cette parcelle.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Plantation de haies champêtres - 1750 m

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 4.1.4.2
Thème(s) : Actions régionales, Mesures de compensation
Prescription contrôlée : Au sein de la parcelle compensatoire située à l'est, plusieurs linéaires seront implantés sur une longueur totale de 420 mètres. Ces plantations seront réalisées en parallèle de la mesure de conversion d'une culture en prairies. Le long des parcelles gérées de manière écologique et à l'ouest de la carrière, sur plus de 1 330 mètres linéaires, une haie champêtre sera implantée le long des limites de la zone en exploitation. Les plans sont disposés sur trois rangs en quinconce avec des protections anti-gibier pour limiter l'abroustissement. Seules des essences sauvages et locales, observées naturellement autour du site, sont utilisées. Cette mesure est réalisée de façon privilégiée entre les mois de novembre à mars. La haie fait l'objet d'un entretien mécanique tous les 4 à 5 ans.
Constats : Une partie des plantations a été faite au printemps 2025. La prochaine plantation (finale) est prévue à l'hiver 2025-2026. Un peu de dégâts et de perte : sangliers Changements à venir de plants qui ont été vendus mais pas commandés (et qui ne sont pas des espèces issues du Label Végétal local ou relevant du critère des haies champêtres). La haie est entretenue par le carrier : arrosage
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappeler que la réalisation des plantations doit se faire au plus tard fin mars. Un compte-rendu des opérations de plantation est nécessaire (avec notamment l'origine des plans et leur localisation) .16 % de perte en général
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 20 : Gestion écologique des prairies et de friches

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 4.1.4.3
Thème(s) : Actions régionales, Mesures de compensation
Prescription contrôlée :

Une gestion à vocation écologique sera mise en place. Un semis et un sursemis d'un mélange adapté sont utilisés. La fauche est réalisée de manière tardive en septembre ou au plus tôt à partir du 15 août.
Constats : La mesure est mise en œuvre sur une partie des parcelles. Pour celle de forme longitudinale, cela n'est pas encore fait en raison d'un exploitant agricole en place. Il conviendra de maintenir les fructifères par îlots et de faucher la prairie après le 15 août.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un compte-rendu du suivi de l'efficacité des mesures (ERC) est attendu aux fréquences spécifiées à l'article 4.2.2. En cas de souhait de modifier ces mesures, l'exploitant doit préalablement en informer le préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Création d'une prairie maigre favorable à l'Oedicnème criard - 3,08 ha

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 4.1.4.4
Thème(s) : Actions régionales, Mesures de compensation (MC)
Prescription contrôlée : Une parcelle dédiée de 3,08 ha, divisée en une zone centrale (steppe) et une zone périphérique, est dédiée à la création d'une prairie maigre. Les opérations suivantes sont réalisées à cette fin : • décapage sur 20 cm de la parcelle dédiée entre le 1^{er} décembre et le 15 février, • traitement à la chaux vive à 15 %, • régalage et compactage, • fourniture, transport et mise en place de galets de 20/40mm selon le schéma proposé dans le dossier de demande d'autorisation. Un entretien manuel par débroussaillage sera mis en place (fin février et début septembre).
Constats : 2 couples nicheurs d'Oedicnème criard ont été identifiés sur la carrière en 2021. En 2025, aucun indice de nidification n'a été relevé. La réalisation de cette mesure compensatoire est prévue pour 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un compte-rendu du suivi de l'efficacité des mesures (ERC) est attendu aux fréquences spécifiées à l'article 4.2.2. En cas de souhait de modifier ces mesures, l'exploitant doit préalablement en informer le préfet.. Il y a besoin d'un plan de gestion de cette parcelle et d'un suivi spécifique pour cette espèce (LPO pour le marquage). Le rapport et le compte-rendu de suivi doivent être

communiqués à l'Inspection (UD DREAL) et au service BEP de la DREAL dans l'année suivant sa réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 22 : Conversion d'une plantation de pins noirs en chênaie-charmaie - 3,7...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 4.1.4.5
Thème(s) : Actions régionales, Mesures de compensation
Prescription contrôlée : La conversion est réalisée lors des phases successives d'exploitation : 1/5 de la surface est converti tous les 5 ans. La coupe des pins noirs est effectuée par bouquets afin de créer des clairières. Les rémanents sont essentiellement laissés sur place. Un débroussaillage sélectif autour des jeunes plants d'essences locales est également réalisé.
Constats : L'accès sur cette zone est compliqué rendant la mise en œuvre de la mesure difficile. Actuellement, rien n'a été mis en œuvre. Si des arbres constituent des gîtes à chiroptères (avec cavités, écorces décollées ou autres anfractuosités), il est opportun de garder les pins et de revoir la mesure de compensation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est nécessaire de tenir informer les services de l'État des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des mesures. Si pour cette dernière le respect de l'échéance s'avère impossible, il est nécessaire d'en informer les services de l'État par écrit et de proposer des ajustements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 23 : Mise en place d'une gestion écologique de boisement - 2,7 ha

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 4.1.4.6
Thème(s) : Actions régionales, Mesures de compensation
Prescription contrôlée : La gestion écologique des boisements est réalisée par la mise en place d'îlots de senescence et la mise en exclos des coupes. La gestion des lisières est réalisée de manière extensive avec maintien d'un ourlet arbustif.
Constats : La gestion des boisements et des lisières n'est pas mise en œuvre et fait l'objet d'une réflexion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Un compte-rendu du suivi de l'efficacité des mesures (ERC) est attendu aux fréquences spécifiées à l'article 4.2.2. En cas de souhait de modifier ces mesures, l'exploitant doit préalablement en informer le préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 24 : Mise en place d'une gestion écologique de boisement ex-situ

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 4.1.4.7
Thème(s) : Actions régionales, Mesures de compensation
Prescription contrôlée :
La gestion écologique de la parcelle est réalisée par : • le marquage des sites mis en îlot de sénescence, • la mise en exclos de coupe, • la gestion extensive des lisières avec maintien d'un ourlet arbustif, • la suppression des robiniers faux-acacias présents.
Constats :
La parcelle est en cours d'achat.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Un compte-rendu du suivi de l'efficacité des mesures (ERC) est attendu aux fréquences spécifiées à l'article 4.2.2. En cas de souhait de modifier ces mesures, l'exploitant doit préalablement en informer le préfet. Il y a besoin d'un plan de gestion de la parcelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 25 : Création de 5 mares

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 4.1.4.8
Thème(s) : Actions régionales, Mesures de compensation
Prescription contrôlée :
Cinq mares sont creusées au sein des secteurs compensés autour de la carrière, de 50 à 100 m ² chacune. Les berges sont en pentes douces et l'ensemencement est peu dense. Les espèces des mélanges sont indigènes et d'origine locale.

Constats :
La réalisation est prévue pour 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Un compte-rendu du suivi de l'efficacité des mesures (ERC) est attendu aux fréquences spécifiées à l'article 4.2.2. En cas de souhait de modifier ces mesures, l'exploitant doit préalablement en informer le préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 26 : Création de 25 gîtes artificiels pour les reptiles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 4.1.4.9
Thème(s) : Actions régionales, Mesures de compensation
Prescription contrôlée :
25 gîtes artificiels sont créés selon les méthodes suivantes sur l'ensemble du site : • 15 hibernaculums, • 10 amas de pierres sèches.
Constats :
La réalisation est prévue pour 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Un compte-rendu du suivi de l'efficacité des mesures (ERC) est attendu aux fréquences spécifiées à l'article 4.2.2. En cas de souhait de modifier ces mesures, l'exploitant doit préalablement en informer le préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 27 : Installation de 10 nichoirs favorables aux espèces d'oiseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 4.1.4.10
Thème(s) : Actions régionales, Mesures de compensation
Prescription contrôlée :
Des nichoirs artificiels et adaptés aux espèces d'oiseaux anthropophiles sont installés : • 5 nichoirs adaptés à l'espèce moineau domestique, • 5 nichoirs adaptés à l'espèce rouge queue noir.

Un entretien annuel est réalisé.
Constats : Les nichoirs achetés, vont être mis en place en 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un compte-rendu du suivi de l'efficacité des mesures (ERC) est attendu aux fréquences spécifiées à l'article 4.2.2. En cas de souhait de modifier ces mesures, l'exploitant doit préalablement en informer le préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 28 : Installation de 20 gîtes artificiels pour les chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 4.1.4.11
Thème(s) : Actions régionales, Mesures de compensation
Prescription contrôlée : 20 nichoirs artificiels adaptés aux espèces de chiroptères sont installés au sein des boisements évités.
Constats : La zone d'installation de ces gîtes devra être choisie après la réalisation d'un diagnostic des boisements évités. Ce diagnostic est manquant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un compte-rendu du suivi de l'efficacité des mesures (ERC) est attendu aux fréquences spécifiées à l'article 4.2.2. En cas de souhait de modifier ces mesures, l'exploitant doit préalablement en informer le préfet. Le suivi réaliser dans ce cadre doit permettre de réaliser un diagnostic écologique des boisements à éviter pour choisir l'emplacement des gîtes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 29 : Création de 18 ornières environ pendant toute la durée de l'exploit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 4.1.4.12
Thème(s) : Actions régionales, Mesures de compensation
Prescription contrôlée : Au sein de la zone demandée en renouvellement, l'exploitation par le passage régulier d'engins permet la création d'ornières favorables aux espèces dites pionnières.

Constats :
La mesure est non réalisée. L'exploitant se tourne plutôt vers des ornières forestières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Un compte-rendu du suivi de l'efficacité des mesures (ERC) est attendu aux fréquences spécifiées à l'article 4.2.2. En cas de souhait de modifier ces mesures, l'exploitant doit préalablement en informer le préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 30 : Création d'une garenne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 4.1.5.1
Thème(s) : Actions régionales, Mesures d'accompagnement
Prescription contrôlée :
Une garenne pour les lapins de garenne est créée sur le site.
Constats :
La mesure est non réalisée. En réflexion en fonction des enjeux concernant le Lapin de garenne sur le site, non connus aujourd'hui.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Un compte-rendu du suivi de l'efficacité des mesures (ERC) est attendu aux fréquences spécifiées à l'article 4.2.2. En cas de souhait de modifier ces mesures, l'exploitant doit préalablement en informer le préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 31 : Transplantation des stations floristiques d'intérêt patrimonial

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 4.1.5.2
Thème(s) : Actions régionales, Mesures d'accompagnement
Prescription contrôlée :
Un déplacement de la plante d'intérêt patrimonial est réalisé avant sa destruction. En fonction de son écologie, un protocole précis est décliné avec la définition des méthodes de collecte de graines/de plantes, de transfert, de plantation avec identification des milieux récepteurs. La transplantation se déroule de la façon suivante :

- délimitation et balisage par un écologue des pieds faisant l'objet de la récolte,
- prélèvement des graines en période favorable (juin-août), directement sur les pieds, pendant 5 ans avant le décapage de cette station (phase 4),
- semis direct des graines prélevées et des terres prélevées au sein de zones évitées hébergeant cette espèce (plusieurs centaines de pieds),
- prélèvement de l'horizon superficiel du soi contenant la banque de graines des pieds géolocalisés,
- préparation des sites d'implantation (maîtrise foncière, balisage, fauchage/débroussaillage avec exportation des résidus et grattage du sol, signalisation).

Constats :

En réflexion, il y a besoin d'inventaire dans un premier temps.
D'après les inventaires de 2025, il y a plus de pieds dans la zone à exploiter que dans la zone évitée. D'où l'intérêt de réfléchir quant à la récolte de graines pour ne pas appauvrir le secteur existant en banque de graines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un compte-rendu du suivi de l'efficacité des mesures (ERC) est attendu aux fréquences spécifiées à l'article 4.2.2. En cas de souhait de modifier ces mesures, l'exploitant doit préalablement en informer le préfet. Les résultats des inventaires doivent être transmis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 32 : Suivi de la mise en œuvre des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 4.2.1

Thème(s) : Actions régionales, Suivi des mesures

Prescription contrôlée :

L'exploitant veille à la bonne application des mesures d'évitement et de réduction pendant toute l'exploitation de la carrière, via la matérialisation des zones d'évitement sur le plan d'exploitation de la carrière et une sensibilisation des équipes sur les enjeux naturalistes du site et les secteurs à éviter. Des visites préliminaires avant toute campagne de découverte et une surveillance de l'exploitation lors de la période de couaison sont réalisées tout au long de l'exploitation.
Afin de rendre favorables les milieux créés lors de l'exploitation et de la remise en état faite au fur et à mesure, un accompagnement est réalisé par un écologue.

Constats :

À la lecture du plan d'actions 2025 (transmis avant le contrôle), l'exploitant a priorisé son action sur certaines mesures à effectuer. Cette priorisation ne permet pas à l'exploitant de satisfaire à l'ensemble des mesures (MR, MC, MA) visées dans l'arrêté préfectoral et issues du dossier de demande d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Une information écrite doit être réalisée aux services de l'État si des échéances de réalisation de mesures ou des modifications de mesures sont prévues.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 33 : Suivi de l'efficacité des mesures écologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 4.2.2
Thème(s) : Actions régionales, Suivi des mesures
Prescription contrôlée : Le suivi de l'efficacité des mesures écologiques est réalisé durant l'intégralité de la durée d'autorisation de l'exploitation de la carrière, soit 30 ans. Les fréquences de suivi sont les suivantes : • Faune : 1, 2, 5, 10, 15, 20 et 30 ans, • Flore : 1, 2, 3, 4, 5, 10, 15, 20 et 30 ans. La mise en œuvre du suivi est réalisée comme suit : <u>Flore et habitats naturels :</u> Inventaires spécifiques aux périodes favorables (printemps et été), trois passages par an avec : • relevé phyto-sociologique par quadrats disposés dans l'habitat dont l'objectif est de mettre en évidence le taux de recouvrement et le cortège cible, • recherche de dénombrements des stations d'espèces d'intérêt patrimonial (nombre de pieds, surface), • suivi des espèces transplantées : ◦ <u>Avifaune</u> : inventaires (points d'écoute « indice ponctuel d'abondance - IPA, transects) aux périodes favorables (printemps et été) avec deux passages par an. Recherche et localisation d'espèces d'intérêt patrimonial, ◦ <u>Amphibiens</u> : inventaires batrachologiques aux périodes favorables (printemps), deux fois par an : écoutes, recherche à vue, pêche au troubleau, ◦ <u>Insectes (Laineuse du Prunellier)</u> : recherche et dénombrement des nids et des chenilles au sein des haies (septembre), ◦ <u>Reptiles</u> : inventaires spécifiques aux périodes favorables (printemps, automne), deux fois par an, observations aux jumelles, mise en place de plaques refuges à proximité directe, ◦ <u>Chiroptères</u> : inventaires spécifiques de nuit, aux périodes favorables entre les mois de juin et septembre, trois fois par an. Détection acoustique, mise en place d'enregistreurs semi-automatiques. Constats : À la lecture du plan d'actions 2025 (transmis avant le contrôle), la fiche action de cette mesure n'est pas assez précise sur les protocoles réalisés. Il est nécessaire de se conformer au protocole décrit dans l'AP ou de justifier du choix d'un autre

protocole.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les suivis annuels sont à transmettre à l'Inspection (UD DREAL) et au service BEP de la DREAL, dès 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois